

## Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4189<sup>e</sup> séance, le 23 août 2000

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions 1273 (1999) du 5 novembre 1999, 1291 (2000) du 24 février 2000 et 1304 (2000) en date du 16 juin 2000, ainsi que l'ensemble des autres résolutions et des déclarations de son Président concernant la situation en République démocratique du Congo,

*Prenant note* de la lettre du Secrétaire général au Président du Conseil en date du 14 août 2000 (S/2000/799),

*Réaffirmant* la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région,

*Réaffirmant* qu'il est déterminé à contribuer à l'application de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815) et *notant* les résultats du Sommet de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tenu le 7 août 2000, ainsi que du deuxième Sommet des Parties à l'Accord de cessez-le-feu en République démocratique du Congo, tenu le 14 août 2000,

*Notant avec préoccupation* que l'absence de conditions satisfaisantes d'accès, de sécurité et de coopération a limité la capacité de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à déployer l'ensemble de ses effectifs autorisés,

*Réaffirmant* qu'il travaillera avec les Parties à l'Accord de cessez-le-feu et d'autres parties intéressées, y compris des pays susceptibles de fournir des contingents, afin de créer les conditions nécessaires au déploiement tel qu'autorisé par sa résolution 1291 (2000),

*Exprimant* sa reconnaissance à tous les États qui se sont dits prêts à fournir les contingents nécessaires au déploiement de la deuxième phase de la MONUC,

*Demandant* au Gouvernement de la République démocratique du Congo et aux autres parties de lever tous les obstacles au déploiement intégral et aux opérations de la MONUC,

*Rappelant* que toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo ont la responsabilité d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et des personnels associés dans tout le pays,

*Félicitant* le personnel de la MONUC pour le travail exemplaire qu'il accomplit dans des conditions difficiles, et *notant* l'action énergique menée par le Représentant spécial du Secrétaire général à la tête de la Mission,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 octobre 2000 le mandat de la MONUC;
2. *Souligne* que cette prorogation technique du mandat de la MONUC est destinée à permettre la poursuite des activités diplomatiques à l'appui de l'Accord de cessez-le-feu et à donner au Conseil la possibilité de réfléchir au mandat futur de la Mission et aux éventuels ajustements à y apporter;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le 21 septembre 2000 au plus tard sur les progrès accomplis quant à l'application de l'Accord de cessez-le-feu et des

résolutions pertinentes du Conseil et de lui présenter des recommandations concernant les mesures qu'il devra prendre par la suite;

4. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

---